Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation de ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination des actions de développement, signé le 23 décembre 2025 à Bamako.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le 6 juillet 2024, le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger ont procédé à la création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), avec pour objectif de mutualiser leurs efforts pour relever les défis communs dans les domaines de la consolidation de la paix, de la stabilité, de la diplomatie et de l'émergence économique.

La naissance de cette entité s'est matérialisée au plan juridique par la signature du Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) par les Chefs d'Etats des trois pays susmentionnés. Conformément à l'article 4 du Traité, un Protocole additionnel, précise, pour chacun des domaines que sont la défense et la sécurité, la diplomatie et le développement, les compétences relevant du niveau confédéral.

Dans le but de préciser les modalités de la coordination des actions de développement de la Confédération, les Etats membres ont signé, le 23 décembre 2025 à Bamako, le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination des actions de développement.

Conformément à son article 13, le Protocole additionnel requiert la ratification de tous les Etats membres de la Confédération pour son entrée en vigueur.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi portant autorisation de ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination des actions de développement, signé le 23 décembre 2025 à Bamako.

II. CONTENU DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination des actions de développement est composé d'un préambule et d'un dispositif de treize (13) articles répartis en quatre (04) chapitres.

Dans le préambule, les Etats membres de la Confédération rappellent les liens historiques, géographiques et culturels qui unissent les trois pays, ainsi que les valeurs qu'ils partagent. Animés par les valeurs de fraternité et d'amitié, ils mettent en exergue l'impératif d'une gestion rationnelle des ressources et d'une mobilisation concertée des financements, tout en promouvant un développement économique, social, humain et durable au bénéfice de leurs populations.

Le Chapitre 1 est composé des articles 1er, 2 et 3. L'article 1er définit certains termes et expressions employés dans le Protocole. L'article 2 porte sur l'objet du Protocole qui est, entre autres, d'harmoniser les politiques nationales des Etats confédérés, de créer un marché commun confédéral, renforcer la souveraineté alimentaire et énergétique de la Confédération et renforcer la convergence des performances macroéconomiques. L'article 3 établit un cadre d'échange afin de promouvoir la planification et la mise en œuvre concertée des projets structurants d'intérêt commun, assurer le suivi et l'évaluation harmonisés des actions de développement dans les Etats membres et faciliter la mobilisation et la gestion concertée des ressources financières, techniques et humaines.

Le chapitre 2, relatif à la coordination des actions de développement, est composé des articles 4 à 8. L'article 4 porte sur les concertations sur toute question régionale ou internationale susceptible d'avoir un impact significatif sur les objectifs communs de développement, la stabilité économique et les intérêts stratégiques de développement de la Confédération. L'article 5 précise les situations dans lesquelles ces concertations se tiennent. Il s'agit notamment de la négociation des accords commerciaux et de financement du développement, l'alignement des politiques fiscales et douanières, la planification concertée des zones économiques spéciales et projets énergétiques transfrontaliers, l'harmonisation des politiques agricoles et de sécurité alimentaire, l'harmonisation des politiques relatives aux questions de développement humain et social et toute autre question de développement jugée d'intérêt stratégique majeur par un Etat confédéré. L'article 6 porte sur la coordination des activités des Etats confédérés au sein des organisations et des forums internationaux sur les questions de développement. L'article 7 porte sur les consultations au sein du pilier développement en vue de convenir sur les points de convergence d'intérêt commun pour les Etats confédérés.

Le Chapitre 3, composé de l'article 8, est consacré au règlement des différends.

Le Chapitre 4 est relatif aux dispositions diverses et finales. Il comprend les articles 9 à 13, qui traitent respectivement des amendements du Protocole, de sa ratification, de son dépositaire et de son entrée en vigueur.

III. APPEL A LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

Le Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination des actions de développement constitue

un instrument majeur dans la consolidation de la Confédération. Sa ratification permettra, entre autres :

- de promouvoir la planification et la mise en œuvre concertée des projets structurants d'intérêt commun ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation harmonisés des actions de développement dans les Etats membres de la Confédération ;
- faciliter la mobilisation et la gestion concertée des ressources financières, techniques et humaines ;
- favoriser les échanges d'expériences, de bonnes pratiques et de savoir-faire entre les Etats membres ;
- assurer la cohérence et la solidarité dans la défense des intérêts communs de la Confédération sur la scène régionale et internationale.

Conformément à l'article 149 de la Constitution, le Protocole additionnel entre dans la catégorie des traités et accords qui engagent les finances de l'Etat.

Au regard de ce qui précède, il est souhaitable que le Burkina Faso procède à la ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination des actions de développement.

Karamoko Jean Marie TRAORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

BURKINA FASO
-=-=-=-=-=-
LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS
-=-=-=-=-=-
ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE
-=-=-=-=-=-
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

PROJET DE LOI N°_____/2026/ALT

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), RELATIF A LA COORDINATION DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT, SIGNE LE 23 DECEMBRE 2025 A BAMAKO

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n° 001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n° 003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Est autorisée, la ratification du Protocole additionnel au Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES), relatif à la coordination des actions de développement, signé le 23 décembre 2025 à Bamako.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le

Le Président

Le Secrétaire de séance

CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES)

Un Espace - Un Peuple - Un Destin

PROTOCOLE ADDITIONNEL AU TRAITE PORTANT CREATION DE LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES), RELATIF A LA COORDINATION DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT

Les Etats membres de la Confédération des Etats du Sahel,

Vu le Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) ;

Réaffirmant leur attachement à la Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel ;

Soulignant la nécessité d'une coordination harmonieuse des politiques, programmes et actions de développement au sein de la Confédération ;

Guidés par l'esprit de fraternité, de solidarité et d'amitié ;

Désireux d'assurer une utilisation rationnelle des ressources et une mobilisation concertée des financements ;

Tenant compte des expériences vécues en matière de coopération et d'intégration sous régionale et régionale ;

Soucieux de promouvoir un développement économique, social, humain et durable au bénéfice de leurs populations ;

Conviennent de ce qui suit :

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET OBJET

Article premier : Aux fins du présent Protocole additionnel, on entend par :

- **AES :** l'Alliance des Etats du Sahel ;
- **Confédération :** la Confédération des Etats du Sahel ;
- **Collège :** le Collège des Chefs d'Etat de la Confédération ;
- **Etat confédéré :** tout Etat membre de la Confédération ;
- **Traité :** le Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel ;
- **Développement :** l'ensemble des actions, politiques et programmes visant à améliorer durablement les conditions de vie des populations, à promouvoir la croissance économique, la justice sociale et la protection de l'environnement ;

- **Coordination** : la concertation, la planification conjointe et l'harmonisation des interventions des Etats membres dans les domaines du développement.

Article 2 : Le présent Protocole additionnel a pour objet d'assurer la coordination des actions de développement.

A cet effet, il vise à :

- harmoniser les politiques nationales de développement des Etats confédérés ;
- créer un marché commun confédéral ;
- renforcer la souveraineté alimentaire et énergétique de la Confédération ;
- mutualiser les capacités pour contenir les chocs en lien avec le développement ;
- renforcer la convergence des performances macroéconomiques.

Article 3 : En vue d'atteindre les objectifs susvisés, il est établi un cadre d'échanges pour :

- promouvoir la planification et la mise en œuvre concertée des projets structurants d'intérêt commun ;
- assurer le suivi et l'évaluation harmonisés des actions de développement dans les Etats membres ;
- faciliter la mobilisation et la gestion concertée des ressources financières, techniques et humaines ;
- favoriser les échanges d'expériences, de bonnes pratiques et de savoir-faire entre les Etats membres.

CHAPITRE II : COORDINATION DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT

Article 4 : Les Etats confédérés s'engagent à coordonner leurs actions de développement à travers la concertation sur toute question régionale ou internationale susceptible d'avoir un impact significatif sur les objectifs communs de développement, la stabilité économique et les intérêts stratégiques de développement de la Confédération.

Article 5 : La concertation a lieu dans les situations ci-après :

- négociations d'accords commerciaux et de financement du développement ;
- alignement des politiques fiscales et douanières afin :
 - de prévenir la concurrence fiscale déloyale et les doubles impositions ;
 - de promouvoir l'échange de renseignements à des fins fiscales et l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement ;
 - de promouvoir la convergence des régimes fiscaux favorables à la production, à l'investissement et au commerce intra-confédéral ;
 - d'harmoniser les droits de douane extérieurs et les régimes d'exonération pour les importations stratégiques (équipements agricoles, produits pharmaceutiques, intrants énergétiques, etc.) ;
- planification concertée des zones économiques spéciales et projets énergétiques transfrontaliers ;
- harmonisation des politiques agricoles, de sécurité alimentaire et des politiques relatives aux questions de développement humain et social ;
- toute autre question de développement jugée d'intérêt stratégique majeur par un Etat confédéré.

Article 6 : Les Etats confédérés coordonnent leurs activités au sein des organisations et des forums internationaux sur les questions de développement. Ils peuvent constituer une délégation commune pour les négociations internationales ou désigner un porte-parole confédéral habilité à exprimer la position officielle de la Confédération sur des questions de développement.

Article 7 : Les Etats confédérés favorisent l'organisation de rencontres au sein du pilier développement, à l'effet de convenir des points de convergence d'intérêt commun.

Article 8 : La mise en œuvre des projets et programmes de développement de niveau confédéral est assurée par une agence d'exécution créée à cet effet.

CHAPITRE III : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 9 : Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'application du présent Protocole additionnel est réglé par voie diplomatique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Chaque Etat confédéré peut soumettre, au dépositaire, des propositions d'amendement au présent Protocole additionnel.

Les amendements entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 13 du présent Protocole additionnel.

Article 11 : Le présent Protocole additionnel est ratifié par les Etats confédérés, conformément à leurs normes constitutionnelles.

Article 12 : La République du Mali est désignée dépositaire du présent Protocole additionnel.

Article 13 : Le présent Protocole additionnel entre en vigueur le jour de la notification du dépôt du dernier instrument de ratification.

Fait à Bamako, le 23 décembre 2025.

Ont signé le présent Protocole additionnel :

Pour le Burkina Faso

S.E. Le Capitaine Ibrahim TRAORE
Président du Faso,
Chef de l'Etat

Pour la République du Mali

S. E. Le Général d'Armée Assimi GOITA
Président de la Transition,
Chef de l'Etat

Pour la République du Niger

S. E. Le Général d'Armée Abdourahamane TIANI
Président de la République,
Chef de l'Etat